

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptible d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Falana Kouassi Nicolas, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 2-MEN-CAB du 31-3-72 — portant création de l'office du Baccalauréat du Bénin.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et les directions du service du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 70-156 portant création de l'université du Bénin ;

Vu la lettre n° 1015 MENCJS/CAB du 10 avril 1971 relative au retrait de la République du Dahomey de l'office du baccalauréat du Bénin ;

Vu la nécessité du service,

ARRETE :

Article premier — Il est créé au sein de l'université du Bénin un office de baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Art. 2 — Cet office est chargé de l'organisation de tous les examens qui déterminent la collation du grade de bachelier de l'enseignement du second degré.

Art. 3 — Le recteur, président du conseil de l'université du Bénin choisit les épreuves après avis des commissions spécialisées et arrête les centres dans lesquels sont subies les différentes épreuves.

Art. 4 — Les membres du jury sont nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des directeurs de l'enseignement du 2^e degré, de technique et des écoles de l'université, après avis du recteur de l'université du Bénin.

Art. 5 — Les conditions d'organisation et du déroulement des épreuves seront fixées par décision au début de chaque année académique.

Art. 6 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7 — Le recteur de l'université du Bénin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 31 mars 1972

B. Malou

ARRETE N° 3-MEN-CAB du 4-4-72 portant création d'un service des Examens scolaires et universitaires

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et les directions du service du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 1-MEN/CAB du 31 mars 1972 portant création de l'office du baccalauréat au Togo ;

Vu l'importance des candidats aux divers examens scolaires et professionnels,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à Sokodé un service des examens scolaires et universitaires relevant directement de la direction du service central des examens du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2 — Le service des examens scolaires et universitaires de Sokodé couvre les régions centrale, de la Kara et des savanes.

Art. 3 — Tous les examens scolaires et universitaires passés au Togo : certificat d'études primaires, brevet d'études du premier cycle, le probatoire, le baccalauréat ainsi que les différents diplômes d'enseignement technique seront organisés par ce service pour les régions précitées.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré, le directeur de l'enseignement du 2^e degré et de l'enseignement technique, le directeur de l'office du baccalauréat et le directeur du service des examens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 avril 1972

B. Malou

MINISTRE DU TRAVAIL DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 200/MFP du 21-3-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 765/MFP du 30 décembre 1971.

M. Ankou Victor, préposé principal classe unique, rayé de la fonction publique guinéenne, qui compte 20 ans 2 mois et 4 jours de services dans son cadre d'origine, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits au grade de préposé principal de classe exceptionnelle du conditionnement des produits (catégorie D — indice 670) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 12 du budget général) AC : 2 mois et 4 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1971 et au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 210-MFP du 27-3-72 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 632/MFP du 26 octobre 1971, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Quaye Emmanuel	Agbobi Humphrey
Lawson T. Séraphin	Akakpo Augustin.

Ils conservent leur affectation actuelle.

Les agents dont le salaire serait inférieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1972.

Arrêté n° 215-MFP du 27-3-72 — M. Attipoe Komi Charles, ex-instituteur-adjoint de l'enseignement privé catholique, titulaire du C.E.A.P., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition